

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU CENTRE TECHNIQUE POUR LA
COOPÉRATION AGRICOLE ET RURALE

Règlement de procédure

24/03/2018

CHAPITRE I
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 1
Généralités

1. Ce Règlement de Procédure est établi conformément à l'Article 5 §1 du Statut du Tribunal du Centre Technique pour la Coopération Agricole et Rurale (le "Tribunal") (le "Statut").
2. Dans ce Règlement de Procédure, sauf stipulation contraire, les termes utilisés avec une majuscule ont la même signification que celle qui leur est donnée dans le Statut.
3. En cas de conflit entre une quelconque disposition de ce Règlement de Procédure et une disposition du Statut, ce dernier prévaut.

Article 2
Serment, Affirmation et Déclaration

1. Conformément à l'Article 3 §2 du Statut, avant de prendre ses fonctions, un membre du Tribunal doit prêter le serment suivant ou faire l'affirmation suivante devant le Tribunal ou, lors de la création du Tribunal, devant le Conseil d'administration du CTA :

"Je jure / affirme que j'accomplirai mes fonctions de façon impartiale et en toute conscience;

Je jure / affirme que je respecterai le secret des délibérations du Tribunal."

2. Immédiatement après la prestation de serment ou l'affirmation, le membre du Tribunal signe une déclaration par laquelle il ou elle s'engage solennellement à ce que, pendant et après son mandat, il ou elle respecte les obligations en découlant et, en particulier, ses devoirs d'honnêteté et de délicatesse.

Article 3
Président et Vice-Président

1. Le Président du Tribunal dirige les travaux du Tribunal et représente le Tribunal pour toute question administrative.
2. L'élection du Président se fait par vote secret. Le membre du Tribunal qui obtient les votes de plus de la moitié des membres du Tribunal est élu. Si aucun membre du Tribunal n'obtient une majorité, il est procédé à d'autres tours de scrutin jusqu'à ce qu'une majorité soit obtenue.
3. L'élection du Vice-Président se fait par vote secret. Le membre du Tribunal qui obtient les votes de plus de la moitié des membres du Tribunal est élu. Si aucun membre du

Tribunal n'obtient une majorité, il est procédé à d'autres tours de scrutin jusqu'à ce qu'une majorité soit obtenue.

4. Si le Président n'est pas en capacité d'agir, le Vice-Président ou, si tant le Président que le Vice-Président ne sont pas en capacité d'agir, le membre du Tribunal ayant le plus d'ancienneté parmi les autres membres, exerce les fonctions de Président durant et entre les sessions. Lorsque les membres restants du Tribunal possèdent la même ancienneté, le membre le plus âgé exerce ces fonctions.

Article 4

Nomination et Fonctions du Greffier

1. Si le Tribunal siégeant en formation plénière, en consultation avec le CTA, décide de nommer un Greffier conformément à l'Article 4 §3 du Statut, sa rémunération sera fixée par le CTA. Jusqu'à sa nomination effective, le Tribunal élit un de ses membres afin d'exercer les fonctions de Greffier. Le Greffier peut aussi être recruté en externe ou parmi les membres du personnel du CTA.
2. Le Greffier possède les plus hautes qualités de moralité et d'honnêteté et constitue un juriste expérimenté.
3. Afin de prendre ses fonctions, le Greffier prête le serment suivant ou fait l'affirmation suivante devant le Tribunal :

"Je jure / affirme que j'accomplirai mes fonctions de façon impartiale et en toute conscience »,

Et signe la déclaration prévue à l'Article 2 §2.
4. Le Greffier assiste le Tribunal, le Président et les membres du Tribunal dans l'accomplissement de leurs missions. Il ou elle est responsable, sous l'autorité du Président, pour :
 - (a) accepter, transmettre et conserver tous les documents du Tribunal;
 - (b) l'envoi des notifications et autres communications de la part du Tribunal, conformément au Statut et au présent Règlement de Procédure ;
 - (c) la préparation du procès-verbal écrit des sessions du Tribunal;
 - (d) assurer l'administration et la tenue des comptes du Tribunal;
 - (e) organiser la publication des jugements du Tribunal ; et,
 - (f) sauf disposition contraire, communiquer aux parties les instructions écrites du Président ou du Tribunal.
5. Sous réserve de l'Article 7 §2, le Greffier assiste aux sessions du Tribunal mais ne prend pas part aux délibérations.

Article 5
Sessions du Tribunal

1. Le Tribunal siège dès que le volume d'affaires le justifie.
2. Le Président, en consultation avec les autres membres du Tribunal, fixe et peut modifier les dates des sessions du Tribunal.

Article 6
Composition des Panels

1. Conformément à l'Article 8 §1 du Statut, le Tribunal statue sur les requêtes sous forme d'un panel composé d'un Président et de deux autres membres. Les décisions d'un panel constituent les décisions du Tribunal.
2. Au plus tard 15 jours après avoir décidé que la requête remplit les conditions formelles pour l'ouverture d'une procédure conformément à l'Article 13, le Tribunal siégeant en session plénière, sur proposition du Président, désigne les deux autres membres du Tribunal qui, ensemble avec le Président, forment le panel qui statuera sur la requête. Cette désignation est faite en conformité avec le principe de rotation et de distribution équitable de la charge de travail. Le Président informe les parties de la composition du panel.
3. Si un membre se récuse, se retire ou est exclu, il ou elle doit être remplacé par un autre membre désigné par le Président.

Article 7
Incapacité à agir ou exclusion de membres du Tribunal

1. Conformément à l'Article 3 §2 du Statut, tout membre du Tribunal qui est en situation de conflit d'intérêts dans une affaire particulière doit immédiatement se récuser et être remplacé par un autre membre désigné par le Président.

Un conflit d'intérêts est réputé exister dans les circonstances suivantes:

- (a) Lorsque le membre a une relation personnelle, familiale ou professionnelle avec une personne impliquée dans l'affaire;
 - (b) Lorsque le membre a été impliqué antérieurement dans le litige, à tout autre titre;
 - (c) Lorsque d'autres circonstances existantes peuvent être perçues comme générant un parti pris dans le jugement du membre ou dans le jugement du Président.
2. Lorsque, tel qu'envisagé à l'Article 3 §3 du Statut, le Tribunal est appelé à se prononcer sur l'adoption d'un avis suivant lequel un de ses membres ne remplit plus les conditions requises ou ne remplit plus les obligations découlant de son mandat, le Président invite

le membre du Tribunal concerné à se présenter devant le Tribunal siégeant en session plénière lors d'une session à huis-clos et en l'absence du Greffier.

Le membre du Tribunal concerné ne prend pas part aux délibérations ou au vote. Le vote se fait à bulletin secret. Pour que l'avis soit adopté, il doit recevoir un vote unanime.

Article 8

Délibérations du Tribunal

1. Conformément à l'Article 6 §5 du Statut, la langue de travail du Tribunal est l'Anglais ou le Français.
2. Conformément à l'Article 8 §4 du Statut, les délibérations du Tribunal sont confidentielles, et doivent le rester.

CHAPITRE II

PROCEDURE

Article 9

Représentation des Parties

1. Le CTA est représenté par le Directeur ou la personne qu'il désigne. En cas de requête introduite par le Directeur, le CTA est représenté par le Président du Conseil d'administration, ou la personne qu'il désigne.
2. Conformément à l'Article 6 §4 du Statut, le Requérant peut être assisté durant la procédure par un avocat de son choix, actuellement autorisé à pratiquer.
3. Lorsqu'elle désigne un avocat, la partie en informe le Greffier par écrit. Sauf mention contraire contenue dans cet écrit, cet avocat est autorisé à signer les mémoires, recevoir toute notification, se présenter devant le Tribunal et prendre toute autre mesure nécessaire en lien avec la poursuite de l'affaire pour au nom de la partie concernée, sauf et jusqu'à ce que cette partie révoque sa désignation comme avocat en informant par écrit le Greffier.
4. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son avocat, à moins que le Tribunal n'en décide autrement conformément à l'Article 13 §2 ou §3 du Statut.

Article 10

Procédure devant le Tribunal

1. Conformément à l'Article 8 §3 du Statut et sous réserve de l'Article 20, la procédure devant le Tribunal se compose d'une phase écrite et d'une phase orale, à moins que chaque partie et le Tribunal estime qu'une audience ne présenterait pas une valeur ajoutée pour le règlement du litige.
2. La phase écrite de la procédure comprend, au minimum, l'introduction d'une requête écrite par le Requérant et une réponse écrite du CTA, comme prévu aux Articles 13 et 14. Le Président, après consultation des membres du panel, peut autoriser ou demander un deuxième échange de mémoires entre les parties, conformément à l'Article 15.
3. L'audience comprend les plaidoiries des parties ou de leurs avocats et peut, selon la décision du Président, comporter des témoignages oraux des témoins et experts.
4. Le Président peut fixer, et adapter en cours de procédure, un calendrier pour l'introduction de la réponse écrite et de tout autre échange de mémoire complémentaires, en conformité avec les délais prévus aux Articles 14 et 15, ainsi que pour la production de preuves et, si nécessaire, pour l'audience. Les délais indiqués dans ce calendrier peuvent être étendus par le Président uniquement, dans des circonstances exceptionnelles faisant suite à une demande écrite et motivée d'une partie.

Article 11

Règlement amiable

Conformément à l'Article 8 §5 du Statut, à tout moment de la procédure, le Tribunal peut examiner la possibilité d'un règlement amiable et faire une proposition en ce sens.

Article 12

Langue de la Procédure

1. Conformément à l'Article 6 §5 du Statut, la procédure devant le Tribunal se déroule en Anglais ou en Français. Tous les documents doivent être soumis en Anglais ou en Français ou, exceptionnellement lorsque les documents probants émanent d'autorités administratives, scolaires ou autres ou de rapports d'experts dans le ressort desquels une version Anglaise ou Française n'est pas disponible, avec une traduction certifiée en Anglais ou en Français à la satisfaction du Tribunal.
2. La langue de la procédure doit être choisie conformément à l'Article 6 du Statut.

Article 13

Ouverture de la procédure

1. La procédure devant le Tribunal est ouverte par l'introduction d'une requête écrite conformément à l'Article 26, par le Requérant ou par son avocat, en son nom. Cette requête doit être signée par le Requérant ou en son nom et doit contenir les informations suivantes :
 - (a) Le nom du Requérant ;

- (b) La qualité en laquelle le Requérant introduit la requête aux fins de l'Article 2 §1 du Statut ;
- (c) Le nom de l'avocat assistant le Requérant ou de toute autre personne le représentant légalement ;
- (d) l'acte ou la décision explicite ou implicite contesté, conformément à l'Article 66 §2 du Règlement du personnel et la date à laquelle le Requérant a été informé de l'échec de la procédure de conciliation ou, si le litige n'a pas été résolu, la date de l'expiration de la période de quatre mois à compter de la date de la nomination du conciliateur ;
- (e) une présentation des faits pertinents ;
- (f) les moyens sur base desquels le Requérant conteste la légalité de l'acte ou de la décision contestée et les arguments au soutien de ces moyens ;
- (g) toute demande de mesure provisoire et les moyens au soutien de cette demande, sans préjudice du droit de demander des mesures provisoires à un stade ultérieur de la procédure ;
- (h) l'objet de la requête du Requérant ;
- (i) toute demande de production de documents conformément à l'Article 16 §1, sans préjudice du droit de présenter une telle demande à un stade ultérieur de la procédure ;
- (j) toute demande de mesures d'organisation de la procédure ou d'enquête, contenant les motifs d'une telle demande, sans préjudice du droit de présenter une telle demande à un stade ultérieur de la procédure ;
- (k) toute demande d'anonymat conformément à l'Article 19 §2, sans préjudice du droit de présenter une telle demande à un stade ultérieur de la procédure ;
- (l) l'adresse postale et l'e-mail auxquels, conformément à l'Article 26, le Requérant accepte de recevoir toute notification et communication en lien avec la requête, et le numéro de téléphone auquel le Requérant accepte d'être contacté pour des raisons d'organisation.

2. La requête écrite est accompagnée de toutes les pièces justificatives présentées à l'appui de l'affaire en original ou copie conforme. Conformément à l'Article 12, dans des cas exceptionnels où une version Anglaise ou Française des pièces justificatives n'est pas disponible, elles sont accompagnées d'une traduction en Anglais ou en Français certifiée, à la satisfaction du Tribunal.

Les pièces justificatives incluent l'acte ou la décision contestés, ainsi que la preuve que le Requérant s'est conformé aux conditions prévues à l'Article 2 §2 du Statut et que la requête a été introduite devant le Tribunal dans les délais prévus à l'Article 7 du Statut.

Lorsque la preuve sur laquelle se fonde une requête ne se présente pas sous forme écrite, la requête doit indiquer sa nature et sa source, avec le nom complets et les coordonnées de la personne dont le témoignage est proposé.

Le Président évalue immédiatement si la requête écrite satisfait aux exigences formelles des paragraphes précédents et informe le Requéranr de toute irrégularité, et lui alloue un délai raisonnable, n'excédant pas 15 jours, pour effectuer les modifications nécessaires.

Si ces modifications sont effectuées durant cette période, la requête est considérée comme introduite à la date d'origine au regard des délais prévus à l'Article 7 du Statut et est notifiée au CTA.

Si ces modifications ne sont pas effectuées durant cette période, le Président peut, par ordonnance motivée, notifier au Requéranr que le document soumis ne constitue pas une requête et ne peut être valablement introduit.

Article 14

Réponse à la Requête

1. Le CTA soumet sa réponse écrite dans le délai de 2 mois suivant la notification de la requête.
2. L'Article 13 §1 (c), (e) et (l) et l'Article 13 §2 et §3 s'applique *mutatis mutandis* à la réponse. La réponse inclut la réponse du CTA aux éléments indiqués à l'Article 13 §1 (f) à (k), ainsi que toute demande du CTA relative à la production d'éléments de preuve ou à l'anonymat de personnes, sans préjudice du droit de présenter une telle demande à un stade ultérieur de la procédure.

Article 15

Echange de mémoires complémentaires

1. Le Président, après consultation des membres du panel, peut autoriser un échange de mémoires écrits complémentaires (réplique et duplique), de sa propre initiative ou en réponse à une demande motivée présentée par le Requéranr. Toute demande en ce sens doit être présentée dans les 7 jours suivant la notification de la réponse. Le Président peut ordonner que la réplique soit limitée à certains éléments.
2. Si une réplique est autorisée, elle doit être introduite dans le mois calendaire suivant la notification de l'autorisation. La réplique doit être notifiée au CTA.
3. Le CTA peut introduire une duplique dans le mois calendaire suivant la notification de la réplique.

Article 16

Preuves, Mesures d'Enquête et d'Instruction

1. A tout moment durant la procédure, le Tribunal peut, de sa propre initiative ou en réponse à une demande motivée émanant d'une des parties, adopter les mesures d'enquête ou d'instruction qui lui apparaissent nécessaires, en ce inclus :

- (a) Demander aux parties de produire tout document ou de répondre à toute question que le Tribunal estime nécessaire pour statuer sur la requête ;
 - (b) La comparution personnelle des parties devant le Tribunal;
 - (c) L'obtention de preuves par écrit ou oralement, émanant d'experts, de témoins ou de toute autorité compétente ;
 - (d) L'inspection du lieu ou de l'objet en question.
2. Si le CTA considère que certaines informations sont secrètes ou confidentielles, ou si leur divulgation pourrait préjudicier les opérations du CTA ou ses relations avec un Etat membre de l'Union européenne, un Etat du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, une organisation internationale ou une Institution de l'Union européenne, ou porterait atteinte à la réputation ou au droit à la vie privée d'autres individus, le CTA peut, sous réserve de l'accord du Tribunal, supprimer ces informations du document à produire ou produire un résumé ou une version expurgée de ce document. Cette production doit être accompagnée d'une explication écrite des motifs sous-jacents.
- Le Tribunal évalué immédiatement s'il accepte le document tel que produit par le CTA. Si le Tribunal n'accepte pas ce document, il peut ordonner la production du document original à huis-clos, le document original étant alors divulgué dans une pièce uniquement au Tribunal, aux parties et leur conseil, qui peuvent prendre des notes mais ne peuvent pas en prendre copie, ou prendre d'autres mesures afin d'assurer la secret ou la confidentialité de ces informations.
3. Sans préjudice du paragraphe 2, le CTA peut retenir des informations ou documents s'il considère que la production de cette information ou de ce document pourrait préjudicier les opérations du CTA en raison de la nature secrète ou confidentielle de ladite information. Une telle décision s'impose au Tribunal. Les allégations du Requéant concernant le contenu de toute information ou document ainsi retenus constituent un commencement de preuve, dès lors que cette information ou document créé une présomption réfragable concernant l'exactitude des allégations, aussi longtemps qu'aucune autre preuve est présentée pour contredire ces allégations. Dans l'hypothèse où un autre élément de preuve est présenté, le Tribunal doit prendre en considération l'ensemble des éléments de preuve présentés afin de statuer de façon appropriée.
4. Le Tribunal peut interroger les experts, témoins et toute autorité compétente, sous réserve des mêmes règles prévues aux paragraphes 2 et 3.
5. Les parties n'ont aucune obligation de divulguer un avis juridique émis par ou via leur conseiller juridique interne ou externe ou leur avocat.

Article 17

Déroulement des audiences

1. Le Président fixe le déroulement de l'audience, qui peut se tenir en une ou plusieurs sessions.

2. Conformément à l'Article 8 §3 du Statut, l'audience doit être publique à moins que le Tribunal en décide autrement pour des raisons de confidentialité ou de vie privée. Dans ce dernier cas, l'audience se tient en privé, avec une participation limitée aux membres du Tribunal et du Greffier, ainsi que les parties et leurs avocats ou représentants légaux, et les experts ou autres témoins autorisés à assister par le Tribunal.
3. Le Tribunal peut limiter l'audience aux plaidoiries des parties ou de leurs avocats ou représentants légaux, lorsqu'il considère que le dossier des preuves écrites est suffisant.
4. Le Greffier rédige le procès-verbal de l'audience. Les minutes sont signées par le Président et par le Greffier et sont notifiées aux parties.

Article 18

Participation aux Audiences et Délibérations par voie Electronique

1. Conformément à l'Article 3 §4 du Statut, les audiences et délibérations peuvent être conduites par la voie électronique, uniquement si les circonstances le nécessitent.
2. En cas d'incapacité du Requéran à participer physiquement à toute audience, et si tant le Tribunal que le CTA marquent leur accord, le Requéran, lorsqu'il est représenté par un avocat, peut participer par la voie électronique.

Article 19

Confidentialité de la Procédure et Protection des Participants

1. Conformément à l'Article 8 §4 du Statut et sous réserve de l'Article 8 §3 du Statut et de l'Article 17 du présent Règlement, relatif à la conduite des audiences, la procédure devant le Tribunal et tous les documents soumis durant cette procédure sont confidentiels.
2. Un requérant peut introduire une demande motivée selon laquelle son identité, incluant son nom, son poste et toute autre information qui permettrait son identification, ou l'identification de tout autre individu nommé ou toute autre information confidentielle, ne soit pas rendue publique par le Tribunal. Le CTA peut également demander que l'identité de tout individu nommé, en ce inclus le nom, le poste et toute autre information permettant son identification, ou toute information que le CTA considère comme confidentielle en application de l'Article 16, ne soit pas rendue publique par le Tribunal. En réponse à une demande motivée émanant d'une des parties, ou de sa propre initiative, le Tribunal adopte les mesures nécessaires à cette fin, en ce inclus l'expurgation des informations susmentionnées.

Article 20

Requêtes manifestement irrecevables, ne relevant pas de la compétence du Tribunal ou manifestement infondées

Par ordonnance motivée, le Tribunal peut rejeter à tout moment une requête manifestement irrecevable, qui ne relève pas de la compétence du Tribunal ou qui est manifestement dépourvue de tout fondement en droit.

Article 21

Jugements

1. Conformément à l'Article 10 §1 du Statut, chaque jugement du Tribunal est écrit et est motivé. Le Tribunal rend ses jugements par un vote à la majorité, bien que les jugements ne précisent pas à quelle majorité ils ont été adoptés.
2. Lorsque le Tribunal a adopté le texte final du jugement, le jugement doit être daté et signé par le Président et le Greffier, et doit inclure les noms des membres du Tribunal qui ont siégé dans l'affaire.
3. Le jugement est transmis aux parties par un moyen qui garantit la preuve de la notification. Un jugement lie une partie à compter de sa notification.
4. Le Greffier organise la prompte publication du jugement sur l'intranet du CTA, conformément à l'Article 19 §2.

Article 22

Rectification des Jugements

Le Tribunal peut, de sa propre initiative et à tout moment, ou en réponse à une demande motivée émanant d'une partie dans les 15 jours suivant la notification du jugement à cette partie, rectifier tout jugement qui contient une erreur de frappe, de plume ou de calcul conformément à l'Article 11 §2 du Statut.

Article 23

Interprétation et Exécution des Jugements

1. Conformément à l'Article 11 §2 du Statut, dans l'hypothèse d'un litige quant au sens d'un jugement dont les termes apparaissent obscurs ou incomplets, toute partie au jugement peut à tout moment soumettre une demande motivée d'interprétation par le Tribunal.
2. Conformément à l'Article 9 §1 du Statut, dans l'hypothèse d'un litige quant aux mesures nécessaires pour exécuter un jugement, les deux parties peuvent convenir de soumettre une demande motivée à ce sujet au Tribunal.
3. Toute interprétation ou orientation pour l'exécution du jugement doit être donnée par ordonnance motivée du Tribunal.

Article 24

Révision des Jugements

Toute décision sur une demande de révision d'un jugement du Tribunal dans les circonstances envisagées à l'Article 11 §1 du Statut doit être prise par le Président et les deux membres du tribunal qui ont statué sur la requête.

CHAPTER III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25
Délais

1. Les délais fixés dans ou conformément au Statut et au présent Règlement de Procédure renvoient à des mois calendaires, sauf indication contraire.
2. Le délai commence à courir à partir de 00.00 heures le jour suivant celui où l'évènement pertinent s'est produit. Si le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié observé par le CTA, le délai concerné expire à la fin du jour ouvré suivant du CTA. Dans le cadre de cette disposition, une liste des jours fériés observés par le CTA doit être mis à disposition par le CTA au Requérent, au Greffier et au Tribunal.
3. Les délais fixés dans ou conformément au Statut ou au présent Règlement de Procédure peuvent être étendus par le Tribunal en réponse à une demande motivée, à l'exception du délai pour l'introduction de la requête prévu à l'Article 7 du Statut, qui peut être étendu par le Tribunal uniquement conformément à l'Article 6 §3 du Statut.

Article 26

Dépôts, Notifications et Communications

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, les mémoires écrits et toute autre communication adressées par les parties au Tribunal sont soumises au Greffier par email en format PDF, à l'adresse email du Greffier indiquée sur l'intranet du CTA.
2. En réponse à une demande motivée présentée dans les 7 jours à compter de l'évènement spécifié à l'Article 7 du Statut, le Greffier peut autoriser le Requérent à introduire les documents susmentionnés par courrier recommandé ou courrier express à l'adresse postale du Greffier, telle que renseignée par ledit Greffier. Le Greffier adopte une décision sur ce point dans les 7 jours à compter de la réception de la demande et, dans l'hypothèse d'une décision favorable, précise le délai applicable pour la soumission des documents par le Requérent.
3. Le Greffier accuse réception de toute communication écrite émanant d'une partie dans les 7 jours à compter de la réception.
4. Afin de vérifier le respect des délais applicables, la date de réception (par email, courrier recommandé ou courrier express) est considérée comme la date de dépôt.

5. Toute notification écrite et communication du Tribunal aux parties en relation avec la procédure doit être effectuée par email, courrier recommandé ou courrier express :
 - (a) si adressée au Requérant, à l'email ou l'adresse postale spécifiée conformément à l'Article 13 §1 (l) ou à une autre adresse que le requérant spécifiée à cette fin conformément à cet article ; ou
 - (b) si adressée au CTA, à l'adresse email spécifiée conformément à l'Article 14 §2.

Article 27

Exclusion de la Procédure

1. Si le Tribunal estime que la conduite d'un avocat d'une partie envers le Tribunal, le Président, un membre du Tribunal ou le Greffier est incompatible avec la dignité du Tribunal ou avec les exigences d'une bonne administration de la justice, ou que cet avocat utilise ses droits dans un but autre que celui pour lesquels ils lui ont été attribués, il en informe la personne concernée. Le Tribunal peut informer les autorités compétentes devant lesquelles la personne concernée est responsable, et une copie de la lettre envoyée à ces autorités est transmise à la personne concernée.

Le Tribunal peut, à tout moment et après avoir entendu la personne concernée, exclure cette personne de la procédure par ordonnance motivée. Une telle ordonnance prend immédiatement effet.

2. Lorsque l'avocat d'une partie est exclu de la procédure, la procédure est suspendue pour une période fixée par le Président afin de permettre à la partie concernée de nommer un autre avocat.
3. Si le Tribunal estime que la conduite d'une partie ou de son représentant légal envers le Tribunal, le Président, un membre du Tribunal ou le Greffier est incompatible avec la dignité du Tribunal ou avec les exigences d'une bonne administration de la justice, ou que cette partie ou ce représentant légal utilise ses droits dans un but autre que celui pour lesquels ils lui ont été attribués, il en informe la personne concernée. Le Tribunal peut suspendre la procédure.
4. Les décisions prises en vertu de cet Article peuvent être annulées par une ordonnance motivée du Tribunal.

Article 28

Procédures particulières distinctes

1. Le Tribunal siégeant en session plénière traite de toute question qui n'entre pas dans les prérogatives du Président de diriger la procédure du Tribunal selon l'Article 3 §1 ou qui n'est pas spécifiquement prévue dans le présent Règlement de Procédure, en ce inclus les cas des jonctions, d'aide juridictionnelle, d'opposition de parties tierces, l'ordre de gestion des affaires ou le désistement de la procédure sans qu'il ait été statué.

2. Les situations décrites sous l'Article 28 §1 sont les seules situations où le Tribunal siège en session plénière.

Article 29

Amendement du Règlement de Procédure

1. Conformément à l'Article 5 du Statut, le Tribunal siégeant en session plénière peut amender toute disposition du présent Règlement de Procédure par décision unanime et motivée, en consultation avec le Conseil d'administration du CTA.
2. Tout amendement du présent Règlement de Procédure n'est pas rétroactif et ne s'applique pas aux cas pendants devant le Tribunal, à moins que les parties et le Tribunal n'en conviennent différemment.